N°. 665. Bulletin des Lois, N.° 184.

Au nom de la République française.

L O I

Case
folio
FRC
10349
vol. 73

Qui détermine le mode de répartition de la récompense nationale dûe aux défenseurs de la patrie.

Du 1er. Ventose an VI de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 4 Pluviose :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que l'époque où la paix sur le continent vient de mettre un terme aux horreurs de la guerre, rappelle impérieusement au Corps législatif l'obligation solennellement contractée, au nom de la Nation, par la Convention nationale, à l'égard des défenseurs de la patrie;

Considérant qu'il est instant de déterminer le mode de répartition de la récompense nationale promise aux soldats de la République,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

N.° 6, 7, 9.

ARTICLE PREMIER.

Le milliard dû aux services immortels des défenseurs de la patrie, sera acquitté par voie de rente-tontine viagère.

II.

La part de ceux qui viendraient à décéder, accroîtra tous les ans la part des survivans.

III.

La base de chaque partie prenante sera d'abord fixée à raison du nombre des années de service dans la guerre de la révolution, sans distinction de grade.

IV.

Le *maximum* de la rente est de 1,500 francs.

V.

Lorsque la part de toutes les parties prenantes sera parvenue au *maximum* de 1,500 francs, la rente de ceux qui viendront à mourir s'éteindra au profit de la nation.

VI.

La rente dont il s'agit dans la présente loi, étant une dette sacrée, est insaisissable et incessible, et ne sera sujète à aucune retenue.

VII.

Elle commencera à être acquittée à compter du premier jour de la paix générale.

VIII.

La rente déterminée par la présente loi ne préjudicie point aux droits de ceux à qui la loi accorde d'ailleurs des pensions.

IX.

Lorsque la rente dont est question dans la présente, concourra sur la même tête avec une pension au-dessous de quinze cents francs, la partie prenante

cessera d'avoir droit à l'accroissement de ladite rente, aussi-tôt que les deux sommes réunies seront égales au *maximum* fixé par l'article V.

Ceux qui jouiront d'une pension de 1,500 francs et au-delà, auront le droit d'opter.

X.

La présente résolution sera imprimée.

Signé BAILLEUL, *président;*
F. OUDOT, DELPIERRE, GOMAIRE, ABOLIN, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le premier Ventose an VI de la République française.

Signé ROUSSEAU, *président;*
BRIVAL, DEYDIER, RIBET, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 1.er Ventose an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé*, P. BARRAS, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE;
et scellé du sceau de la République.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, Place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, Place du Carrousel,
Vis-à-vis le Pavillon de Flore, Guichets de dépendance, au bureau de cette pendule
du Dépôt des Lois.